Le 16 janvier 2017

Province de Québec Ville de Rimouski

Le **LUNDI** seize janvier deux mille dix-sept, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville à 20 h 02, sont présents :

Mesdames les conseillères Jennifer Murray, Cécilia Michaud et Claire Dubé, messieurs les conseillers Serge Dionne, Rodrigue Joncas, Jacques Lévesque, Donald Bélanger, Pierre Chassé et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Marc Parent.

Messieurs Claude Périnet, directeur général, Marc Doucet, greffier par intérim, Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection et monsieur Sylvain St-Pierre, directeur des ressources financières et trésorier, sont également présents.

À la demande du maire, le conseil municipal observe un moment de réflexion avant le début de la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-01-001

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.3.

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2017-01-002

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Le greffier par intérim s'étant conformé aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) est dispensé de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2016, à 20 h 01 et de la séance extraordinaire tenue le 19 décembre 2016, à 20 h 07.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'approuver dans leur forme et teneur les procès-verbaux des séances mentionnées au paragraphe précédent, lesdits procès-verbaux étant signés par le maire et contresignés par le greffier par intérim.

DOSSIERS DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

2017-01-003

CONDOLÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL - MONSIEUR MARTIN BEAULIEU

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'offrir les condoléances du conseil municipal à monsieur Martin Beaulieu, directeur général de la Société de promotion économique de Rimouski (SOPER), ainsi qu'aux membres de sa famille, suite au décès de son père, monsieur Rénald Beaulieu.

APPUI – TRANSPORT 2000 QUÉBEC – PROJET DE CONCERTATION ET DE MOBILISATION EN TRANSPORT DES PERSONNES POUR LE BAS-SAINT-LAURENT ET LA GASPÉSIE

CONSIDÉRANT QUE Transport 2000 Québec, organisme agissant depuis 1977 à titre d'interlocuteur entre citoyens, élus et transporteurs de l'ensemble du Québec, développe, en 2017, un projet visant la concertation et la mobilisation du milieu pour contribuer à l'amélioration de l'offre de services en transport urbain, régional et interrégional dans le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du projet permettront d'établir un diagnostic des besoins de mobilité des citoyens, des institutions et des entreprises et d'amorcer un dialogue entre société civile, élus et transporteurs;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la création d'un plan de promotion régional des transports alternatifs à l'automobile;

CONSIDÉRANT QUE dans son plan stratégique de développement durable 2012-2020, la Ville de Rimouski s'est impliquée dans la consolidation du réseau de transport en commun, la qualité de vie de ses citoyens et la protection de l'environnement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'appuyer l'organisme Transport 2000 Québec dans ses démarches visant le financement et la mise sur pied du projet visant l'amélioration de la mobilité des personnes et l'offre de services en transport dans le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie.

DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

2017-01-005

ENTENTE DE PARTENARIAT - SÛRETÉ DU QUÉBEC - FOURNITURE DE SERVICES DES CADETS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes de l'entente de partenariat à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Sûreté du Québec, poste MRC de Rimouski-Neigette, pour la fourniture de services de deux (2) cadets de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2017, au montant de 10 000 \$;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

2017-01-006

MANDAT - FIRME CAIN LAMARRE - POURSUITE DU CENTRE COMMERCIAL DE RIMOUSKI INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité de mandater M^e Yvan Bujold de la firme Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l. pour agir à titre de procureur de la Ville dans la poursuite introduite par Centre commercial Rimouski inc. à la Cour supérieure (Chambre civile) et portant le numéro 100-17-001816-166.

DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

2017-01-007

BORDEREAU DES COMPTES À PAYER 2016 - APPROBATION NUMÉRO 24

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'approuver le bordereau numéro 24 (2016) des comptes à payer pour la période se terminant le 31 décembre 2016 et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes qui y sont inscrits pour un montant de 1 646 152,78 \$.

2017-01-008

BORDEREAU DES COMPTES À PAYER 2017 - APPROBATION NUMÉRO 01

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'approuver le bordereau numéro 01 (2017) des comptes à payer pour la période se terminant le 12 janvier 2017 et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes qui y sont inscrits pour un montant de 2 400 118,07 \$.

2017-01-009

APPROBATION – BUDGET RÉVISÉ DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE RIMOUSKI – ANNÉE 2016

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'approuver le budget révisé de l'Office municipal d'habitation de Rimouski pour l'année 2016 tel qu'approuvé par la Société d'habitation du Québec, en date du 24 novembre 2016.

2017-01-010

APPROBATION - BUDGET 2017 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'approuver le budget 2017 de l'Office municipal d'habitation de Rimouski tel qu'approuvé par la Société d'habitation du Québec, en date du 11 novembre 2016, et par ledit office municipal, le 20 décembre 2016.

2017-01-011

NOMINATION - REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE RIMOUSKI - COMITÉ DU RÉGIME DE RETRAITE DE LA VILLE DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité de nommer le maire, monsieur Marc Parent, le conseiller, monsieur Pierre Chassé et monsieur Sylvain St-Pierre et madame Annie Beaupré à titre de représentants de la Ville de Rimouski au sein du Comité du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski.

DOSSIERS DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

2017-01-012

SUBVENTION 2017 - SEMAINE RIMOUSKOISE DE L'ENVIRONNEMENT

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser le versement d'une subvention, au montant de 1 000 \$, au comité des étudiants de Rimouski en environnement (CEDRE) pour l'organisation de la 8^e édition de la Semaine rimouskoise de l'environnement qui se tiendra du 12 au 18 février 2017.

2017-01-013

ATTESTATION DE CONFORMITÉ - ÉLARGISSEMENT DE LA RUE DES VÉTÉRANS - PROGRAMME VÉLOCE II, VOLET 1

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu une subvention dans le cadre du Programme Véloce II, volet 1, pour l'élargissement du pavage de la rue des Vétérans et l'installation de panneaux identifiant les corridors scolaires;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été complétés à l'automne 2016 en conformité avec les plans et devis soumis au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET);

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité que la Ville de Rimouski atteste la conformité des travaux réalisés dans le cadre de l'élargissement du pavage de la rue des Vétérans et l'installation de panneaux identifiant les corridors scolaires, et ce, en conformité aux modalités du Programme Véloce II, volet 1 pour un coût final de 41 155,60 \$, taxes nettes incluses.

2017-01-014

APPROBATION - RECOMMANDATIONS - COMITÉ DE CIRCULATION DE LA VILLE DE RIMOUSKI - RÉUNION DU 2 NOVEMBRE 2016

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'approuver les recommandations contenues au procès-verbal de la réunion du comité de circulation de la Ville de Rimouski, tenue le 2 novembre 2016.

DOSSIERS DU SERVICE DU GREFFE

2017-01-015

DEMANDE DE RECONNAISSANCE - EXEMPTION DE LA TAXE D'AFFAIRES - RÉVISION PÉRIODIQUE - COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC - MOISSON RIMOUSKI-NEIGETTE INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'informer la Commission municipale du Québec que la Ville de Rimouski n'entend pas s'objecter à la révision périodique de la reconnaissance aux fins d'exemption de la taxe d'affaires présentée par l'organisme Moisson Rimouski-Neigette inc. dans le dossier CMQ-61693 et qu'elle s'en remet à la décision à être rendue par la Commission.

DÉSIGNATION - MONSIEUR MARC PARENT, MAIRE / REPRÉSENTANT DE LA VILLE DE RIMOUSKI - SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DE RIMOUSKI (SOPER)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité de désigner monsieur Marc Parent, maire, à titre de représentant de la Ville de Rimouski au sein de la Société de promotion économique de Rimouski (SOPER).

DOSSIERS DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

2017-01-017

CONTRIBUTION FINANCIÈRE - CORPORATION DES LOISIRS DE SACRÉ-CŒUR - AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE DE SACRÉ-CŒUR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur des ressources financières et trésorier à verser à la Corporation des loisirs de Sacré-Cœur, sur présentation des pièces justificatives, les versements progressifs de la contribution financière de la Ville de Rimouski aux travaux d'agrandissement du Centre communautaire de Sacré-Cœur, jusqu'à concurrence d'un montant de 375 000 \$, à être financé à même l'excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2016.

2017-01-018

ENTENTE RELATIVE À LA GESTION D'UN CONTRAT D'INTÉGRATION AU TRAVAIL – SSMO L'ÉLAN

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'autoriser monsieur David Nadeau à signer une entente relative à la gestion d'un contrat d'intégration au travail avec le SSMO l'Élan et l'organisme subventionnaire Emploi Québec afin de reconduire le contrat d'embauche, pour une période d'une année, de monsieur Simon Landry à titre d'assistant-commis de bibliothèque dans le cadre d'un projet subventionné d'intégration à l'emploi, le tout conditionnellement à l'obtention de subventions couvrant une partie du salaire et, par le fait même, de s'assurer de l'octroi des crédits nécessaires au budget 2017 des bibliothèques.

2017-01-019

FIN DES ENTENTES DE LOCATION DES ESPACES D'ENTREPOSAGE AU COLISÉE FINANCIÈRE SUN LIFE ET AU PAVILLON POLYVALENT

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité de renouveler les ententes de location échues concernant les seize (16) espaces d'entreposage au Colisée Financière Sun Life et au pavillon polyvalent jusqu'au 31 mai 2017.

2017-01-020

CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL - MARCHÉ PUBLIC DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du contrat de bail commercial à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Marché public de Rimouski concernant l'utilisation du parc de la Gare;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit bail, pour et au nom de la Ville.

SUBVENTION 2017 – CENTRE CULTUREL ORIENTAL

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser le versement d'une subvention, au montant de 1 000 \$, au Centre culturel oriental afin de soutenir la réalisation de la 3^e édition des festivités du Nouvel An chinois 2017.

2017-01-022

SUBVENTION 2017 - CORPORATION DES LOISIRS DE SAINTE-BLANDINE - SPECTACLE « LES GARS DU NORD »

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'autoriser le versement d'une subvention, au montant de 1 000 \$, à la Corporation des loisirs de Sainte-Blandine dans le cadre de l'organisation du spectacle « Les gars du Nord », présenté le 9 décembre 2016.

2017-01-023

SUBVENTION 2017 - CLUB DE SKI DE FOND DU BIC INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'accorder une subvention, au montant de 5 500 \$, au Club de ski de fond du Bic inc. afin de soutenir ses activités pour la saison hiver 2017.

2017-01-024

SUBVENTION 2017 - CENTRAIDE BAS-SAINT-LAURENT

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser le versement de 8 884 \$ à Centraide Bas Saint-Laurent afin d'investir le même montant que celui recueilli auprès des employés de la Ville dans le cadre de la campagne de financement de Centraide 2016, représentant la contribution globale de 17 768 \$ de la Ville de Rimouski.

2017-01-025

PROGRAMME FONDS COMMUNAUTAIRE POUR LE 150^E ANNIVERSAIRE DU CANADA – PARTICIPATION DE LA VILLE DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité :

- de confirmer la participation de la Ville de Rimouski au programme Fonds communautaire pour le 150e anniversaire du Canada;
- de désigner le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour agir comme coordonnateur;
- d'autoriser l'investissement de 22 500 \$ à titre de soutien à ce programme.

Le conseiller Pierre Chassé donne des informations concernant le programme Fonds communautaire pour le 150^e anniversaire du Canada à l'intention des organismes communautaires.

2017-01-026

SUBVENTIONS 2017 – CORPORATIONS DE LOISIRS DE QUARTIER – OPÉRATION DES PATINOIRES EXTÉRIEURES

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser le versement d'une subvention pour l'opération des patinoires extérieures à chacun des différents comités et corporations de loisirs de quartier en deux versements, soit une première tranche de 7 500 \$ payable en janvier 2017 et une deuxième tranche de 1 970 \$ payable en novembre 2017, pour les corporations des loisirs de Nazareth, Pointe-au-Père, Sacré-Cœur, Saint-Pie-X, Saint-Robert, Sainte-Agnès Nord, Sainte-Agnès Sud, Sainte-Blandine, Sainte-Odile, le Comité de citoyens de Terrasse Arthur-Buies et le Comité sportif de Rimouski-Est.

2017-01-027

ADDENDA – PROTOCOLE D'ENTENTE – ASSOCIATION DES PÊCHEURS D'ÉPERLANS DE LA RIVIÈRE RIMOUSKI

- **IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité :
- d'accepter les termes de l'addenda au protocole d'entente intervenu entre la Ville de Rimouski et l'Association des pêcheurs d'éperlans de la Rivière Rimouski;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit addenda, pour et au nom de la Ville.

2017-01-028

PROTOCOLE D'ENTENTE - RIKIFEST

- IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :
- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et RikiFest afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de l'édition 2017 de l'événement, incluant une subvention au montant de 10 000 \$ et une aide non monétaire de 4 534 \$ en services;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit protocole, pour et au nom de la Ville.

DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

2017-01-029

MUTATION - MONSIEUR GERVAIS LÉVESQUE - POSTE D'AIDE-OPÉRATEUR ÉCUREUR D'ÉGOUT

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'autoriser la mutation de monsieur Gervais Lévesque au poste d'aide-opérateur écureur d'égout, selon le salaire et les conditions de travail prévus à la convention collective des employés manuels, à une date à être déterminée par le directeur du Service des travaux publics.

MUTATION - MONSIEUR MICHEL GAGNÉ - POSTE DE PRÉPOSÉ AUX PARCOMÈTRES ET À L'ENTRETIEN DES TRAVAUX PUBLICS

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'autoriser la mutation de monsieur Michel Gagné au poste de préposé aux parcomètres et à l'entretien des travaux publics, selon le salaire et les conditions de travail prévus à la convention collective des employés manuels, à une date à être déterminée par le directeur du Service des travaux publics.

2017-01-031

NOMINATION - MADAME CYNTHIA AUBUT LAVOIE - POSTE DE CHARGÉE DE PROJET EN RESSOURCES HUMAINES

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser l'embauche de madame Cynthia Aubut Lavoie à titre d'employée cadre temporaire au poste de chargée de projet en ressources humaines, pour une période d'environ un an, selon le salaire et les autres conditions de travail prévus à l'annexe daté du 6 janvier 2017, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2017.

2017-01-032

EMBAUCHE – JUDITH ELLYSON – ÉTUDIANTE STAGIAIRE AU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'autoriser l'embauche de madame Judith Ellyson à titre d'étudiante stagiaire universitaire au Service génie et environnement, pour une durée de quinze semaines, soit du 9 janvier au 21 avril 2017, au salaire de 16 \$/heure, à raison de trente-cinq heures par semaine.

2017-01-033

APPROBATION – DESCRIPTION ET ÉVALUATION – POSTE DE COORDONNATEUR DE PROJET EN ARCHITECTURE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'approuver la description de fonction et l'évaluation du poste de coordonnateur de projet en architecture à la classe 3 des échelles salariales du personnel cadre, ainsi que la modification apportée à l'organigramme du Service génie et environnement.

2017-01-034

NOMINATION – MONSIEUR GILLES IMBEAULT – POSTE DE COORDONNATEUR DE PROJET EN ARCHITECTURE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser la nomination de monsieur Gilles Imbeault au poste de coordonnateur de projet en architecture selon le salaire et les conditions prévus à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 12 janvier 2017. La date d'entrée en fonction sera déterminée par le directeur du Service génie et environnement.

RENOUVELLEMENT - ENTENTE DE TRAVAIL DU PERSONNEL CADRE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'autoriser le maintien de l'allocation de voiture personnelle au taux de 2016 jusqu'à ce que l'employeur termine la révision de l'entente de travail du personnel cadre, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2017.

2017-01-036

LETTRE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI, LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE BUREAU DE LA VILLE DE RIMOUSKI (CSN) ET LES EMPLOYÉS PORTANT LES MATRICULES 2277 ET 2227

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité :

- d'approuver la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski, les employés portant les matricules 2277 et 2227 et le Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN) portant sur la compensation financière versée pour l'accomplissement de responsabilités additionnelles, et ce, pour une période temporaire;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

DOSSIERS DU SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

2017-01-037

DON D'UN ÉCRAN D'ORDINATEUR – CLUB DE SOCCER FURY DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'autoriser le don d'un écran d'ordinateur non requis pour les besoins de la Ville au Club de soccer Fury de Rimouski.

2017-01-038

SOUMISSIONS 2017 - SERVICE D'ENTRETIEN ET DE FOURNITURE POUR IMPRIMANTES LASER - FIRME DPI TECHNOLOGIES

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour le service d'entretien et de fourniture pour imprimantes laser, ouvertes le 16 novembre 2016, et d'autoriser l'octroi de ce contrat, selon les termes et conditions spécifiés au cahier de charges 2016-41, à la firme DPI Technologies plus bas soumissionnaire conforme dans l'ensemble, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, selon les prix unitaires soumis, pour un montant approximatif de 25 614,45 \$, taxes en sus.

DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

2017-01-039

MAJORATION DU TAUX – TRANSPORT DE NEIGE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'autoriser la majoration du taux au mètre

cube à 1,65 \$, taxes en sus, alloué pour le transport de neige à être effectué par les camionneurs artisans et entrepreneurs privés, à compter du 17 janvier 2017.

2017-01-040

AUTORISATION DE PAIEMENT – SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DE RIMOUSKI – ÎLE SAINT-BARNABÉ

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture de la Société de promotion économique de Rimouski (SOPER) au montant de 30 466,33 \$, taxes incluses, reliée aux activités d'investissements à l'île Saint-Barnabé, pour la saison 2016

2017-01-041

APPROBATION – AJOUT AU CONTRAT D'ACHAT DE BÉTON MÉLANGÉ – BÉTON PROVINCIAL LTÉE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'approuver l'ajout au contrat d'achat de béton mélangé auprès de l'entreprise Béton Provincial Itée, au montant de 45 024 \$, taxes incluses, pour couvrir les dépenses supplémentaires imputables à l'exercice financier 2016.

2017-01-042

REJET DE SOUMISSION - ACHAT DE TROIS (3) CAMIONNETTES NEUVES, CABINE ALLONGÉE, 1 900 KG P.N.B.V. MINIMUM, 4 X 4

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité de rejeter la seule soumission reçue, soit celle de la compagnie Nissan Trois-Rivières, dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'achat de trois (3) camionnettes neuves, cabine allongée, 1 900 kg P.N.B.V. minimum, 4 X 4 pour non-conformité au cahier des charges 2016-51.

2017-01-043

SOUMISSIONS 2017 - SERVICE D'ENTRETIEN ET DE CONCIERGERIE - GARE DE TRAIN - DISTRIBUTION BRUNO ROSS INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour le contrat d'entretien et de conciergerie – Gare de train, ouvertes le 22 décembre 2016, et d'autoriser l'octroi de ce contrat, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges 2016-42, à la firme Distribution Bruno Ross inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 3 488,98 \$, taxes en sus, pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 2017.

2017-01-044

SOUMISSIONS 2017 - ACHAT DE DEUX (2) CAMIONS 10 ROUES NEUFS, TRANSMISSION AUTOMATIQUE AVEC ÉQUIPEMENT À NEIGE - CARREFOUR DU CAMION R.D.L.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'achat de deux (2) camions 10 roues neufs, transmission automatique avec équipement à neige, ouvertes le 12 décembre 2016, à l'exception

des soumissions non conformes des firmes Mack Ste-Foy inc., Le Centre Routier (1994) inc. et Équipements Lourds Papineau inc., et d'autoriser l'achat de ces équipements, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges 2016-44, auprès de la firme Carrefour du Camion R.D.L., seul soumissionnaire conforme, pour le prix de 214 800 \$ pour le camion 1 et de 240 800 \$ pour le camion 2, taxes en sus, à être défrayé à même un emprunt au fonds de roulement remboursable sur une période de dix (10) ans, à compter de l'année 2018.

2017-01-045

SOUMISSION 2017 – ACHAT DE LAMES DE CHARRUES À NEIGE, NIVELEUSES, SOUFFLEUSES ET SABOTS – ROBITAILLE ÉQUIPEMENTS INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'accepter la seule soumission reçue dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour l'achat de lames de charrues à neige, niveleuses, souffleuses et sabots, ouvertes le 28 novembre 2016, et d'autoriser l'achat de ces pièces, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges, auprès de la firme Robitaille Équipements inc., soumissionnaire unique et conforme dans l'ensemble, pour la période du début du contrat au 31 décembre 2017, pour un contrat d'un montant approximatif de 42 026,75 \$, taxes en sus.

2017-01-046

SOUMISSIONS 2017 - ACHAT D'UNE CAMIONNETTE NEUVE, CABINE ALLONGÉE, 3 900 KG P.N.B.V., 2 X 4, BOÎTE DE 8 PIEDS - MODÈLE 2016-2018 - BOUCHARD FORD

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour l'achat d'une camionnette neuve, cabine allongée, 3 900 kg P.N.B.V., 2 X 4, boîte de 8 pieds, modèle 2016-2018, ouvertes le 14 décembre 2016, à l'exception de la soumission non conforme de la firme Michaud Automobiles inc., et d'autoriser l'achat de ce véhicule, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges 2016-53, auprès du plus bas soumissionnaire conforme soit la firme Bouchard Ford, selon le prix soumis de 35 874 \$, taxes en sus, à être défrayé à même un emprunt au fonds de roulement remboursable sur une période de cinq (5) ans, à compter de l'année 2018.

2017-01-047

SOUMISSIONS 2017 – ACHAT D'UN VÉHICULE UTILITAIRE SPORT (VUS) – MODÈLE 2016-2017 – FORMULE KIA

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour l'achat d'un véhicule utilitaire sport (VUS), 5 portes, modèle 2016-2018, ouvertes le 12 décembre 2016, à l'exception de la soumission non conforme de la firme Volkswagen Rimouski (4134320 Canada inc.), et d'autoriser l'achat de ce véhicule, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges 2016-48, auprès du plus bas soumissionnaire conforme soit la firme Formule Kia, selon le prix soumis de 30 446 \$, taxes en sus, à être défrayé à même un emprunt au fonds de roulement remboursable sur une période de cinq (5) ans à compter de l'année 2018.

SOUMISSIONS 2017 - ACHAT D'UNE GRATTE NEUVE - CAM-TRAC BERNIÈRES INC. (DIVISION RIMOUSKI)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour l'achat d'une gratte neuve, ouvertes le 7 décembre 2016, à l'exception des soumissions non conformes des firmes Centre Agricole JLD inc., Performance Rimouski, s.e.c. et Centre Agricole Bas-Saint-Laurent inc., et d'autoriser l'achat de cet équipement, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges 2016-46, auprès de la firme Cam-Trac Bernières inc. (Division Rimouski), selon le prix négocié de 28 774 \$, taxes en sus, à être défrayé à même un emprunt au fonds de roulement remboursable sur une période de cinq (5) ans à compter de l'année 2018.

2017-01-049

SOUMISSION 2017 – ACHAT D'UNE CHENILLETTE À TROTTOIRS – ÉQUIPEMENTS PLANNORD LTÉE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'accepter la seule soumission reçue dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'achat d'une chenillette à trottoirs, ouverte le 12 décembre 2016, et d'autoriser l'achat de cet équipement auprès de la firme Équipements Plannord Itée, soumissionnaire unique et conforme, pour le prix de 141 595 \$, taxes en sus, à être défrayé à même un emprunt au fonds de roulement remboursable sur une période de dix (10) ans à compter de l'année 2018.

2017-01-050

SOUMISSIONS 2017 – ACHAT D'UNE CAMIONNETTE 6 ROUES NEUVE, AVEC CAISSE UTILITAIRE – BOUCHARD FORD

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'achat d'une camionnette 6 roues neuve, avec caisse utilitaire, ouvertes le 21 décembre 2016, et d'autoriser l'achat de cette camionnette, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges 2016-50, auprès de la firme Bouchard Ford, plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 55 997 \$, taxes en sus, à être défrayé à même un emprunt au fonds de roulement remboursable sur une période de cinq (5) ans à compter de l'année 2018.

2017-01-051

SOUMISSIONS 2017 – ACHAT D'UN FOURGON COMMERCIAL NEUF AVEC TOIT SURÉLEVÉ – DONNACONA CHRYSLER

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'achat d'un fourgon commercial neuf avec toit surélevé, ouvertes le 21 décembre 2016, et d'autoriser l'achat de ce fourgon, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges 2016-49, auprès de la firme Donnacona Chrysler, plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix de 46 863,61 \$, taxes en sus, à être défrayé à même un emprunt au fonds de roulement remboursable sur une période de cinq (5) ans à compter de l'année 2018.

SOUMISSIONS 2017 - ACHAT D'UNE CAMIONNETTE NEUVE AVEC PLATE-FORME - SUZANNE ROY FORD INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'achat d'une camionnette neuve avec plate-forme, ouvertes le 21 décembre 2016, et d'autoriser l'achat de cette camionnette, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges 2016-52, auprès de la firme Suzanne Roy Ford inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 59 561 \$, taxes en sus, à être défrayé à même un emprunt au fonds de roulement remboursable sur une période de cinq (5) ans à compter de l'année 2018.

DOSSIERS DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

2017-01-053

AUTORISATION D'UTILISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT - AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE AMOVIBLE - BRASSERIE ARTISANALE LE BIEN, LE MALT

CONSIDÉRANT QUE monsieur Denis Thibeault, président de Le Bien, le Malt a déposé une demande d'autorisation, à la Ville de Rimouski le 14 novembre 2016, pour permettre l'installation d'une terrasse amovible dans l'emprise de rue de la brasserie artisanale sise au 141, avenue Belzile;

CONSIDÉRANT QUE le projet pilote pour l'installation d'une terrasse mobile dans l'emprise de rue a été concluant lors des étés 2015 et 2016;

CONSIDÉRANT QUE des bacs à fleurs seront installés du côté nord de la terrasse pour augmenter la sécurité des utilisateurs de la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'une compensation financière de 205 \$ pour la saison 2017 et de 210 \$ pour la saison 2018 sera exigée pour l'utilisation d'une case de stationnement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'autoriser l'utilisation d'une case de stationnement sur la voie publique dans l'emprise de la rue, pour l'aménagement d'une terrasse amovible pour la période du 1er avril au 1er octobre à la brasserie artisanale Le Bien, le Malt pour les saisons estivales 2017 et 2018.

2017-01-054

RECOMMANDATION – COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC – RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE ET D'UNE SABLIÈRE AVEC DES ACTIVITÉS DE CONCASSAGE ET DE TAMISAGE – LOTS 3 663 656, 3 664 494, 3 928 934, 3 928 945 ET 5 134 063 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE, le 15 décembre 2016, l'entreprise Construction B.M.L., division Sintra inc., a déposé une demande d'autorisation pour une utilisation à une fin autre qu'agricole afin d'exploiter une carrière et une sablière sur une superficie de 5,3724 hectares et pour utiliser un chemin d'accès existant d'une superficie de 1,8938 hectare, sur une partie des lots 3 663 656, 3 664 494, 3 928 934, 3 928 945 et 5 134 063 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise le renouvellement de deux autorisations de la Commission venant à échéance le 23 mars 2017;

CONSIDÉRANT QU'aucune habitation n'est présente à moins d'un kilomètre de la zone d'exploitation;

CONSIDÉRANT QUE le chemin d'accès est déjà existant et qu'une portion de celuici est utilisée par les agriculteurs pour leur permettre d'accéder à leurs terres;

CONSIDÉRANT QU'aucune activité de dynamitage n'est prévue en lien avec la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme au schéma d'aménagement de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QU'une carrière ou une sablière correspond à un usage de type « industrie extractive » (I4) et que cet usage est autorisé dans la zone A-9027;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme au plan ainsi qu'aux règlements d'urbanisme de la Ville;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accepter la demande d'autorisation déposée par Construction B.M.L., division Sintra inc.

2017-01-055

Abrogée par la résolution 2018-03-168

VENTE DE TERRAINS - LOTS 5 890 847 ET 5 890 848 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MONSIEUR MARIO BOULANGER

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser la vente à monsieur Mario Boulanger des lots 5 890 847 et 5 890 848 du cadastre du Québec pour le prix de 81 724,23 \$, incluant un montant de 31 824 \$ à titre de paiement des infrastructures municipales, le tout selon les termes et conditions prévus à la promesse d'achat signée par monsieur Mario Boulanger, le 10 janvier 2017;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de vente à intervenir, pour et au nom de la Ville.

2017-01-056

REQUÊTE - EXTENSION DES SERVICES DANS LA RUE DE LAUSANNE - 9017-8674 QUÉBEC INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'accepter les termes de la requête déposée par monsieur Gérald Albert, représentant 9017-8674 Québec inc., propriétaire, pour l'extension des services dans la rue de Lausanne dans le district Nazareth, telle qu'illustrée au plan-projet préparé par monsieur Michel Asselin, arpenteur-géomètre, sous le numéro de minute 11664 en date du 6 décembre 2016.

PARTIE 1 - ENTENTE RELATIVE AUX TRAVAUX MUNICIPAUX - 9017-8674 QUÉBEC INC. - EXTENSION DES SERVICES DANS LA RUE DE LAUSANNE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes de la partie 1 de l'entente relative aux travaux municipaux à intervenir avec monsieur Gérald Albert, représentant dûment autorisé de la compagnie 9017-8674 Québec inc., propriétaire, pour l'extension des services dans la rue de Lausanne dans le district Nazareth telle qu'illustrée au plan-projet préparé par monsieur Michel Asselin, arpenteur-géomètre, sous le numéro de minute 11664 en date du 6 décembre 2016:
- d'autoriser le maire et la greffière à signer la partie 1 de l'entente, pour et au nom de la Ville.

2017-01-058

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE RIMOUSKI - APPROBATION DES RECOMMANDATIONS - RÉUNION DU 10 JANVIER 2017

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'approuver, à l'exception de la demande de dérogation mineure, les recommandations contenues au procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, tenue le 10 janvier 2017.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 456, RUE MONSEIGNEUR-LANGIS

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure, déposée le 8 novembre 2016, pour régulariser l'empiétement de 2,08 mètres dans la marge avant de l'immeuble à logements sis au 456, rue Monseigneur-Langis.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

2017-01-059

DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 456, RUE MONSEIGNEUR-LANGIS

CONSIDÉRANT QUE monsieur Michel Asselin, arpenteur-géomètre, représentant monsieur Pierre Rioux, a déposé, en date du 8 novembre 2016, une demande de dérogation mineure pour régulariser l'empiétement de 2,08 mètres dans la marge avant de l'immeuble sis au 456, rue Monseigneur-Langis;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 15 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 16 janvier 2017;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 8 novembre 2016, par monsieur Michel Asselin, arpenteur-géomètre, représentant monsieur Pierre Rioux, propriétaire, pour régulariser l'empiétement de 2,08 mètres dans la marge avant de l'immeuble sis au 456, rue Monseigneur-Langis.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS 342, 2^E RUE EST

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure, déposée le 8 novembre 2016, pour régulariser l'empiétement de 1,99 mètre dans la marge avant du vestibule de l'immeuble à logements sis au 342, 2^e Rue Est.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

2017-01-060

DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS 342, 2^E RUE EST

CONSIDÉRANT QUE monsieur Michel Asselin, arpenteur-géomètre, représentant monsieur Pierre Rioux, a déposé, en date du 8 novembre 2016, une demande de dérogation mineure pour régulariser l'empiétement de 1,99 mètre dans la marge avant du vestibule de l'immeuble à logements sis au 342, 2^e Rue Est;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 15 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 16 janvier 2017;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande:

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Claire Dubé, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 8 novembre 2016, par monsieur Michel Asselin, arpenteur-géomètre, représentant monsieur Pierre Rioux, propriétaire, pour régulariser l'empiétement de 1,99 mètre dans la marge avant du vestibule de l'immeuble à logements sis au 342, 2^e Rue Est.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS 78, RUE DE BOURGOGNE

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure, déposée le 9 novembre 2016, pour régulariser l'empiétement de 2,21 mètres dans la marge avant et de 5,58 mètres dans la marge latérale ouest de l'immeuble à logements sis au 78, rue de Bourgogne.

Après explication de la dérogation mineure à l'aide d'un diaporama, madame Anne Barrette répond aux questions d'un citoyen présent.

DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS 78, RUE DE BOURGOGNE

CONSIDÉRANT QUE monsieur Michel Asselin, arpenteur-géomètre, représentant 9023-8346 Québec inc., a déposé, en date du 9 novembre 2016, une demande de dérogation mineure pour régulariser l'empiétement de 2,21 mètres dans la marge avant et de 5,58 mètres dans la marge latérale ouest de l'immeuble à logements sis au 78, rue de Bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 15 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 16 janvier 2017;

CONSIDÉRANT QU'une personne s'est fait entendre quant à la demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 9 novembre 2016, par monsieur Michel Asselin, arpenteur-géomètre, représentant 9023-8346 Québec inc., propriétaire, pour régulariser l'empiétement de 2,21 mètres dans la marge avant et de 5,58 mètres dans la marge latérale ouest de l'immeuble sis au 78, rue de Bourgogne.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATION MINEURE - LOT 5 064 261 DU CADASTRE DU QUEBEC, RUE DES PEUPLIERS

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure, déposée le 8 novembre 2016, pour permettre la subdivision du lot 5 064 261 du cadastre du Québec, sis sur la rue des Peupliers, et créant un lot (5 991 163) non conforme d'une profondeur de 30,81 mètres.

Après explication de la dérogation mineure à l'aide d'un diaporama, madame Anne Barrette répond à la question d'un citoyen présent.

2017-01-062

DÉROGATION MINEURE - LOT 5 064 261 DU CADASTRE DU QUEBEC, RUE DES PEUPLIERS

CONSIDÉRANT QUE monsieur François Dubé a déposé, en date du 8 novembre 2016, une demande de dérogation mineure pour permettre la subdivision du lot 5 064 261 du cadastre du Québec, sis sur la rue des Peupliers, et créant un lot (5 991 163) non conforme d'une profondeur de 30,81 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 29 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 16 janvier 2017;

CONSIDÉRANT QU'une personne s'est fait entendre quant à la demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 8 novembre 2016, par monsieur François Dubé, propriétaire, pour permettre la subdivision du lot 5 064 261 du cadastre du Québec, sis sur la rue des Peupliers, et créant un lot (5 991 163) d'une profondeur de 30,81 mètres.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 188, RUE GERARD-ROUSSEL

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure, déposée le 21 novembre 2016, pour permettre la construction d'un bâtiment secondaire en cour avant de la résidence sise au 188, rue Gérard-Roussel.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

2017-01-063

DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 188, RUE GERARD-ROUSSEL

CONSIDÉRANT QUE monsieur Gilles Séguin a déposé, en date du 21 novembre 2016, une demande de dérogation mineure pour permettre la construction d'un bâtiment secondaire en cour avant de la résidence sise au 188, rue Gérard-Roussel:

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 29 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 16 janvier 2017;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande:

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 21 novembre 2016, par monsieur Gilles Séguin, propriétaire, pour permettre la construction d'un bâtiment secondaire en cour avant de la résidence sise au 188, rue Gérard-Roussel.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATIONS MINEURES - IMMEUBLE SIS AU 286, RUE SAINT-HUBERT

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogations mineures, déposée le 15 septembre 2016, pour permettre la construction d'une clôture et d'un bâtiment secondaire (armoire de rangement) d'une hauteur excédentaire respective de 0,8 mètre en cour arrière de l'immeuble sis au 286, rue Saint-Hubert.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogations mineures.

2017-01-064

DÉROGATIONS MINEURES - IMMEUBLE SIS AU 286, RUE SAINT-HUBERT

CONSIDÉRANT QUE monsieur Léon Rioux a déposé, en date du 15 septembre 2016, une demande de dérogations mineures pour permettre la construction d'une clôture et d'un bâtiment secondaire (armoire de rangement) d'une hauteur excédentaire respective de 0,8 mètre en cour arrière de l'immeuble sis au 286, rue Saint-Hubert;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 27 septembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 16 janvier 2017;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande:

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogations mineures présentée, en date du 15 septembre 2016, par monsieur Léon Rioux, copropriétaire, pour permettre la construction d'une clôture et d'un bâtiment secondaire (armoire de rangement) d'une hauteur excédentaire respective de 0,8 mètre en cour arrière de l'immeuble sis au 286, rue Saint-Hubert.

RÈGLEMENTS

AVIS DE PRÉSENTATION

01-01-2017

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par le conseiller Jacques Lévesque qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement 907-2015 concernant l'imposition d'une tarification pour les services de loisir, de la culture et de la vie communautaire.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

992-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 992-2017 modifiant le Règlement de lotissement 781-2013 et certaines définitions contenues au Règlement de zonage 820-2014, à savoir :

RÈGLEMENT COMPOSITE MODI-FIANT LE RÈGLEMENT DE LOTIS-SEMENT 781-2013 ET CERTAINES DÉFINITIONS CONTENUES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 17 juin 2013, le Règlement de lotissement 781-2013 et, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté, le 16 mars 2015, la résolution 2015-03-233 demandant à la MRC de Rimouski-Neigette d'apporter des modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

CONSIDÉRANT QUE cette demande visait notamment à abaisser la largeur minimale exigée de 75 à 50 mètres pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté, le 10 février 2016, le Règlement 2-16 qui inclut la modification demandée par la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 2-16 est entré en vigueur le 21 avril 2016 et qu'il y a lieu de modifier le Règlement de lotissement 781-2013 afin de diminuer la largeur minimale d'un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, à 50 mètres et pour apporter des précisions relatives à l'application des normes minimales de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines définitions contenues au Règlement de zonage 820-2014 afin qu'elles correspondent au contenu modifié au Règlement de lotissement 781-2013;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 59-11-2016 du présent règlement a dûment été donné le 7 novembre 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

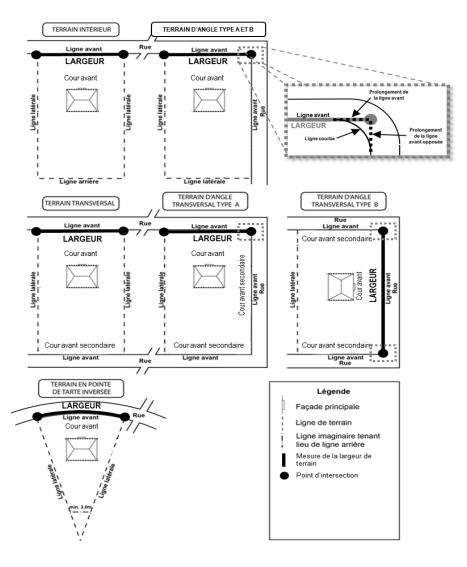
SECTION I

MODIFICATIONS AUX DÉFINITIONS CONTENUES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014

Remplacement de la définition « Largeur de terrain »

- **1.** La définition du terme « Largeur de terrain » à l'article 30 du Règlement de zonage 820-2014 est remplacée par la définition suivante :
- « « Largeur de terrain » : Distance correspondant à la longueur de la ligne avant mesurée entre ses lignes latérales. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal de type A, distance correspondant à la longueur de la ligne avant mesurée entre sa ligne latérale et sa ligne avant opposée. Dans le cas d'un terrain d'angle transversal de type B, distance correspondant à la longueur de la ligne avant mesurée entre ses deux *lignes avant* ne faisant pas front à la façade principale. Lorsque la ligne avant d'un terrain d'angle ou d'angle transversal est constituée d'une ligne courbe ou d'une ligne brisée, la largeur de terrain correspond à la longueur de la ligne avant et de son prolongement mesurée entre le point d'intersection avec sa ligne latérale et le point d'intersection avec le prolongement de sa ligne avant opposée. Dans le cas d'un terrain d'angle transversal de type B, la largeur est mesurée entre les points d'intersection avec le prolongement des deux lignes avant ne faisant pas front à la façade principale.

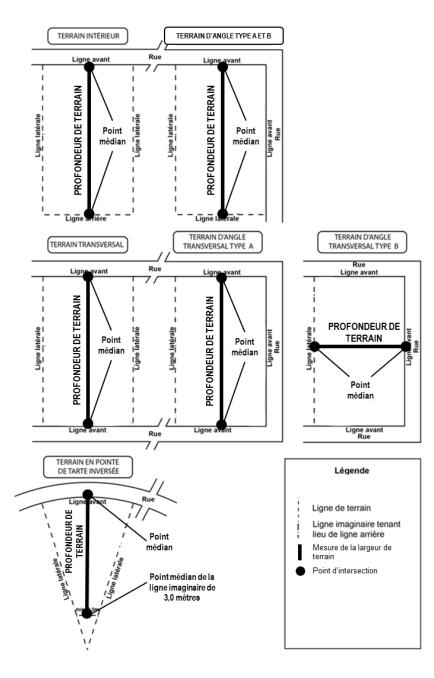
Schéma illustrant la largeur de terrain



»

Modification à la définition « profondeur de terrain »

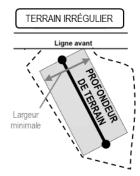
- **2.** La définition du terme « Profondeur de terrain » à l'article 30 du Règlement de zonage 820-2014 est modifiée de la manière suivante :
- 1° Par le retrait, à la fin du texte, de la phrase suivante :
- « Cette définition ne s'applique pas à un terrain irrégulier. »
- 2° Par l'ajout, après le texte, du titre et du schéma suivants :
 - « Schéma illustrant la profondeur de terrain



»

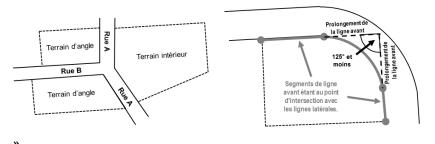
- 3° Par l'ajout, après le schéma, du nouveau texte, du titre et du schéma suivants :
- « Dans le cas d'un terrain irrégulier, la profondeur de terrain correspond à la profondeur du plus grand quadrilatère à angles droits, respectant la largeur minimale exigée au Règlement de lotissement et pouvant être insérée à l'intérieur du terrain.

Schéma illustrant la profondeur d'un terrain irrégulier



Remplacement de la définition « terrain d'angle »

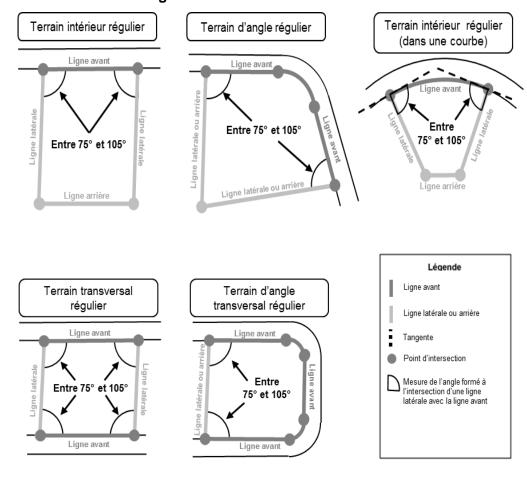
- **3.** La définition du terme « Terrain d'angle » à l'article 30 du Règlement de zonage 820-2014 est remplacée par la définition suivante :
- « « *Terrain d'angle* » : Terrain situé à l'intersection de 2 rues ou terrain dont les segments de la ligne de rue forment un angle de 125 degrés ou moins. Dans le cas d'une ligne avant courbe ou d'une ligne avant brisée, l'angle est celui que forment les prolongements des segments de ligne avant étant au point d'intersection avec les lignes latérales.



Remplacement de la définition « terrain régulier »

- **4.** La définition du terme « Terrain régulier » à l'article 30 du Règlement de zonage 820-2014 est remplacée par la définition suivante :
- « « *Terrain régulier* » : Terrain formé de 4 côtés dont les intersections des lignes latérales avec la ligne avant forment des angles variant entre 75 et 105 degrés.

Schéma des terrains réguliers



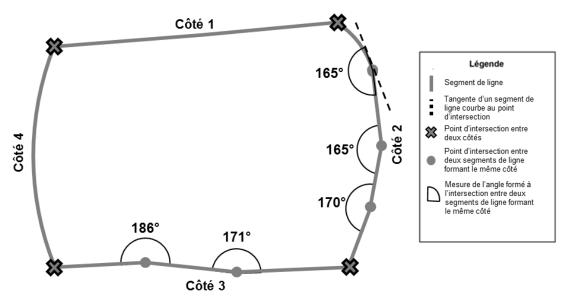
»

Ajout de la définition « Côté d'un terrain »

5. L'article 30 du Règlement de zonage 820-2014 est modifié par l'ajout, après la définition de « Cote de submersion », de la nouvelle définition suivante :

« « Côté d'un terrain » : Ligne de propriété composée d'un ou plusieurs segments successifs dont l'angle d'intersection, entre deux segments, varie entre 165 et 195 degrés. L'angle d'intersection d'une ligne courbe est mesuré à partir de sa tangente au point d'intersection. Cette définition ne s'applique pas aux côtés avant d'un terrain d'angle ou d'angle transversal;

Schéma d'un terrain à 4 côtés



SECTION II

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 781-2013

Remplacement de titre

6. Le titre de la section I du chapitre 4 faisant partie intégrante du Règlement de lotissement 781-2013 est remplacé par le titre suivant :

« SECTION I

APPLICATION DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT ET DES RÈGLES D'ASSOUPLISSEMENT »

Abrogation de l'article 55 et ajout des articles 55.1 et 55.2

« 55.1. Terrain régulier

- **7.** Le Règlement de lotissement 781-2013 est modifié en abrogeant l'article 55 et en ajoutant, après ce dernier, les nouveaux articles 55.1 et 55.2 incluant les titres, les textes et les tableaux suivants :
- **55.1.** L'application des normes minimales relatives à la largeur et la profondeur d'un terrain régulier est déterminée :
- 1° au tableau 55.1.A. pour un terrain situé en tout ou en partie sur la ligne extérieure ou intérieure d'une courbe et;
- 2° au tableau 55.1.B. pour tous les autres terrains.

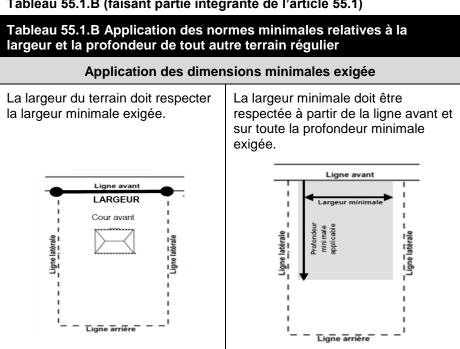
Tableau 55.1.A (faisant partie intégrante de l'article 55.1)

Tableau 55.1.A Application des normes minimales relatives à la largeur et la profondeur d'un terrain régulier situé en tout ou en partie sur la ligne extérieure ou intérieure d'une courbe

Application des dimensions minimales exigée

Le terrain doit pouvoir inclure un La largeur du terrain doit respecter quadrilatère à angles droits la largeur minimale exigée. respectant les dimensions minimales de largeur et de profondeur. LARGEUR Ligne arrièi Ligne arrièr

Tableau 55.1.B (faisant partie intégrante de l'article 55.1)



55.2. Règles d'assouplissement pour un terrain situé sur la ligne extérieure ou intérieure d'une courbe

55.2. Les règles d'assouplissement des normes minimales relatives à la largeur et la profondeur d'un terrain régulier sont déterminées au tableau 55.2.A. Elles s'appliquent seulement à un terrain situé en tout ou en partie sur la ligne extérieure ou intérieure d'une courbe dont le rayon de courbure respecte les prescriptions du tableau.

Tableau 55.2.A (faisant partie intégrante de l'article 55.2)

Tableau 55.2.A Assouplissement des normes minimales relatives à la largeur et la profondeur d'un terrain régulier			
Rayon de courbure Assouplissement			
Terrain desservi			
Égal ou inférieur à 100,0 mètres	La largeur du terrain et du quadrilatère peut être réduite d'un maximum de 25 % sans toutefois être inférieure à 10,0 mètres.		
Terrain partiellement desservi ou non desservi			
Égal ou inférieur La largeur du terrain et du quadrilatère peut être réd d'un maximum de 40 %.			

Remplacement de l'article 56

> « 56. Terrain irrégulier

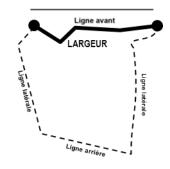
- **8.** L'article 56 faisant partie intégrante du Règlement de lotissement 781-2013 est remplacé par l'article suivant :
- **56.** L'application des normes minimales relatives à la largeur et la profondeur d'un terrain irrégulier est déterminée au tableau 56.A

Tableau 56.A (faisant partie intégrante de l'article 56)

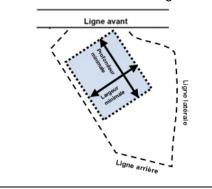
Tableau 56.A Application des normes minimales relatives à la largeur et la profondeur d'un terrain irrégulier

Application des dimensions minimales exigée

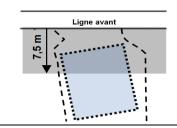
La largeur du terrain doit respecter la largeur minimale exigée.



Le terrain doit pouvoir inclure un quadrilatère à angles droits respectant les dimensions minimales exigées.



Le quadrilatère doit être positionné afin que l'un de ses côtés soit situé en tout ou en partie à l'intérieur d'une marge de 7,5 mètres mesurée à partir de la ligne avant.



»

Ajout de l'article 56.1

« 56.1. Règles d'assouplissement pour un terrain irrégulier

- **9.** Le Règlement de lotissement 781-2013 est modifié en ajoutant, après l'article 56, le nouvel article 56.1 incluant le titre, le texte et le tableau suivants :
- **56.1.** Les règles d'assouplissement des normes minimales relatives à la largeur et la profondeur d'un terrain irrégulier sont déterminées :
- 1° au tableau 56.1.A. pour un terrain situé en tout ou en partie sur la ligne extérieure ou intérieure d'une courbe dont le rayon de courbure respecte les prescriptions de ce tableau et;
- 2° au tableau 56.1.B. pour tout autre terrain.

Tableau 56.1.A (faisant partie intégrante de l'article 56.1)

Tableau 56.1.A Assouplissement des normes minimales relatives à la largeur et la profondeur d'un terrain irrégulier situé en tout ou en partie sur la ligne extérieure ou intérieure d'une courbe

partie sur la lign	partie sur la ligne exterieure ou interieure d'une courbe		
Rayon de courbure	Assouplissement		
Terrain desservi			

Une seule réduction parmi les suivantes : 1. La largeur du terrain et du quadrilatère à former peut être réduite d'un maximum de 25 % sans toutefois être inférieure à 10,0 mètres. 2. La largeur du terrain et du quadrilatère à former peut Égal ou inférieur être réduite d'un maximum de 5 % et la profondeur du à 100,0 mètres quadrilatère à former peut être réduite d'un maximum de 20 %. 3. La largeur du terrain et du quadrilatère à former peut être réduite d'un maximum de 15 %; la profondeur du quadrilatère à former peut être réduite d'un maximum de 10 %. Terrain partiellement desservi ou non desservi Une seule réduction parmi les suivantes : 1. La largeur du terrain et du quadrilatère à former peut être réduite d'un maximum de 40 % 2. La largeur du terrain ainsi que la largeur et la profondeur Égal ou inférieur du quadrilatère à former peuvent être réduites d'un à 30,0 mètres maximum de 20 % chacune. 3. La largeur du terrain et du quadrilatère à former peut être réduite d'un maximum de 30 %; la profondeur du quadrilatère à former peut être réduite d'un maximum de 10 %.

Tableau 56.1.B (faisant partie intégrante de l'article 56.1)

Tableau 56.1.B Assouplissement des normes minimales relatives à la largeur et la profondeur de tout autre terrain irrégulier

Assouplissement

Terrains desservis, partiellement ou non desservis

Une seule réduction parmi les suivantes :

- 1. La largeur du terrain et du quadrilatère à former peut être réduite d'un maximum de 20 %.
- 2. La profondeur du quadrilatère à former peut être réduite d'un maximum de 20 %.
- 3. La largeur du terrain ainsi que la largeur et la profondeur du quadrilatère à former peuvent être réduites d'un maximum de 10 % chacune.

»

Ajout d'une nouvelle section au Règlement

10. Le Règlement de lotissement 781-2013 est modifié en ajoutant, après le nouvel article 56.1, la nouvelle section II suivante :

« SECTION II

NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT »

Modification du troisième alinéa de l'article 57

- **11.** Le troisième alinéa de l'article 57 du Règlement de lotissement 781-2013 est remplacé par le nouvel alinéa suivant :
- « Nonobstant le premier et le deuxième alinéa, la superficie minimale, la profondeur minimale et la largeur minimale d'un lot desservi doivent être suffisantes pour rencontrer l'ensemble des exigences du Règlement de zonage. Elles doivent également respecter, s'il y a lieu, les dispositions applicables aux terrains situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. »

12. Le Règlement de lotissement 781-2013 est modifié en ajoutant, après l'article 57, le nouvel article 57.1 incluant le titre, le texte et le tableau suivants :

Ajout de l'article 57.1

« 57.1. Dimension par défaut **57.1.** Les superficies, les profondeurs et les largueurs minimales inscrites au tableau 57.1. A s'appliquent à un terrain desservi lorsque celles-ci ne sont pas inscrites à la grille des usages et normes de la zone où se situe le terrain. Elles s'appliquent également lorsqu'une opération cadastrale vise un terrain utilisé ou destiné à être utilisé par un usage qui n'est pas autorisé à la grille des usages et normes de la zone où il se situe et dont les dimensions n'ont pas été établies par l'un des règlements d'urbanisme ou par une résolution du conseil municipal (PPCMOI, dérogation mineure, usage conditionnel, etc.).

Les dimensions sont déterminées selon l'usage pour lequel un terrain est utilisé ou destiné à être utilisé et, s'il y a lieu, selon le type de lot et le type d'implantation autorisés pour le bâtiment principal.

Les règles d'interprétation relatives aux grilles des usages et normes contenues à la section IV du chapitre 1 du Règlement de zonage 820-2014 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au tableau 57.1.A.

Tableau 57.1.A (faisant partie intégrante de l'article 57.1)

Tableau 57.1.A Dimension minimale par défaut pour un terrain desservi				
Usage principal		Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)	Superficie minimale (m²)
	Catégorie	d'usages ha	bitation (H)	
Habitation	isolée	15/20	25	500/550
unifamiliale	jumelée	12/15	25	325/400
(H1)	contigüe	9/15	30	270/325
Habitation	isolée	15/20	27	600
bifamiliale (H2)	jumelée	13/15	27	400
	contiguë	9/15	30	270/325
Habitation trifa	miliale (H3)	18	27	1000
Habitation	4 logements	18	27	1000
multifamiliale (H4)	5 à 8 logements	35	40	1400
	9 logements et plus	Z	40	Z
Maison mobile	Maison mobile (H5)		27	350
Parc de maisons mobiles (H6)		13	27	350
	6 chambres et moins	15	27	600
Habitation collective	7 à 12 chambres	18	27	1000
(H7)	13 à 24 chambres	25	27	1400
	25 à 36 chambres	Z	27	Z

	I				
	37 chambres et plus	Z	40	Z	
Usage principal		Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)	Superficie minimale (m²)	
	Catégorie	d'usages coi	<u> </u>	, ,	
Toutes les classes d'usages, sauf commerce pétrolier		30	30	900	
Commerce pét	trolier (C8)	30	30	1500	
	Catégorie	e d'usages in	dustrie (I)		
Toutes les classes d'usages		30	30	900	
Catégorie d'usages communautaire et utilité publique (P)					
Toutes les classes d'usages, sauf infrastructures et équipements lourds		Z	Z	Z	
Infrastructures et équipements lourds (P5)		30	30	900	
	Catégorie d'usages récréative (R)				
Récréatif extensif de voisinage (R1) et d'envergure (R2)		Z	Z	Z	
Récréatif intensif (R3)		30	30	900	
Catégories d'usages					
agricoles (A), foresterie (F) et aire naturelle (AN)					
Toutes les clas d'usages	sses	Z	Z	Z	
»					

Abrogation de l'article 59

13. Le Règlement de lotissement 781-2013 est modifié en abrogeant l'article 59 relatif à la réduction de la largeur d'un terrain desservi situé en tout ou en partie sur la ligne d'une courbe de rue. [La réduction a été déplacée à l'intérieur des tableaux 55.2.A et 56.1.A.]

Ajout de l'article 59.1

« 59.1. Dimension minimale pour un terrain desservi situé en bordure d'un lac ou d'un

cours d'eau

- **14.** Le Règlement de lotissement 781-2013 est modifié en ajoutant, après l'article 59 [abrogé], le nouvel article 59.1 incluant le titre, le texte et le tableau suivants :
- **59.1.** Un terrain desservi situé en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande de 25 mètres de profondeur calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau doit respecter les dispositions du tableau 59.1.A.

Tableau 59.1.A (faisant partie intégrante de l'article 59.1)

Tableau 59.1.A Dimension minimale pour un terrain desservi situé à l'intérieur d'une bande de 25 mètres de profondeur d'un lac ou d'un cours d'eau

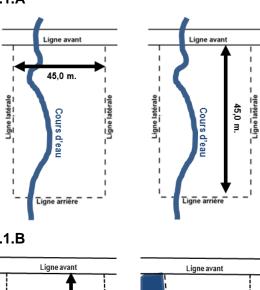
Terrain	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)	
Non riverain ¹	Normes inscrites à la	45,0	

Riverain²

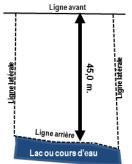
grille des usages et normes ou selon l'article 57.1.

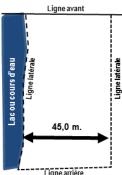
- ¹ Pour un terrain non riverain dont le lit du cours d'eau traverse celui-ci de manière oblique ou perpendiculairement à la largeur du terrain, la dimension minimale de 45,0 mètres peut s'appliquer à la largeur du terrain pour tenir compte de la présence du cours d'eau. Dans ce cas, la profondeur minimale prescrite à la grille des usages et normes ou selon l'article 57.1. s'applique à la profondeur du terrain. [croquis 59.1.A]
- ² La profondeur minimale de 45,0 mètres se calcule perpendiculairement à la ou aux lignes de terrain adjacentes à un lac ou un cours d'eau. Dans les cas où le lac ou le cours d'eau sont adjacents à une ligne latérale, la dimension minimale de 45,0 mètres s'applique à la largeur minimale et la profondeur minimale prescrite à la grille des usages et normes ou selon l'article 57.1. s'applique à la profondeur du terrain. [croquis 59.1.B]

Croquis 59.1.A



Croquis 59.1.B





»

Remplacement de l'article 60

« 60. Dimension d'un terrain partiellement ou non desservi

- **15.** L'article 60 faisant partie intégrante du Règlement de lotissement 781-2013 est remplacé par l'article suivant :
- **60.** Un terrain partiellement ou non desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout et utilisé ou destiné à être utilisé par un usage des catégories d'usages habitation (H), commerce (C), industrie (I), communautaire et utilité publique (P) et récréative (R) doit respecter les dimensions minimales prévues au tableau 60.A ou à la grille des usages et normes du Règlement de zonage, l'exigence la plus sévère s'appliquant dans tous les cas.

Un terrain partiellement ou non desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout et utilisé ou destiné à être utilisé par un usage des catégories d'usages agricoles (A), foresterie (F) et aire naturelle (AN) doit respecter les dimensions minimales prévues à la grille des usages et normes du Règlement de zonage. Le terrain doit également respecter la superficie minimale prévue au tableau 60.A dans la mesure où il est occupé ou destiné à être occupé par un bâtiment utilisant de l'eau courante ou rejetant des eaux usées.

Le tableau 60.A inclut des dispositions distinctes pour les terrains situés en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande d'une profondeur de 300,0 mètres d'un lac ou de 100,0 mètres d'un cours d'eau, incluant les *terrains riverains* à ces derniers.

Tableau 60.A (faisant partie intégrante de l'article 60)

Tableau 60.A Dimension minimale pour un terrain partiellement ou non dessservi				
Terrain		Superficie minimale (m²)	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)
À l'extérieur d'une bande d'une profondeur de 300,0 mètres d'un lac ou de 100,0 mètres d'un cours d'eau				
Non desservi		3 000,0	50,0	35,0
Partiellement desservi		1 500,0	25,0	35,0
À l'intérieur d'une bande d'une profondeur de 300,0 mètres d'un lac ou de 100,0 mètres d'un cours d'eau				
Non	Non desservi	4000,0	50,0	75,0
riverain ¹	Partiellement desservi	2000,0	25,0	75,0
	Non desservi	4000,0	50,0	75,0
Riverain ²	Partiellement desservi	2250,0	30,0	75,0

¹ Pour un terrain non riverain dont le lit du cours d'eau traverse le terrain de manière oblique ou perpendiculairement à la largeur du terrain, la profondeur minimale de 75,0 mètres peut s'appliquer à la largeur du terrain pour tenir compte de la présence du cours d'eau. Dans ce cas, la largeur minimale prescrite au présent tableau s'applique à la profondeur du terrain.

X

16. Le Règlement de lotissement 781-2013 est modifié en abrogeant les articles 61, 62, 64 et 65 relatifs à la réduction de la largeur d'un terrain partiellement desservi ou non desservi situé en tout ou en partie sur la ligne extérieure ou intérieure d'une courbe. [La réduction a été déplacée à l'intérieur des tableaux 55.2.A et 56.1.A.]

² La *profondeur* minimale de 75,0 mètres se calcule perpendiculairement à la ou aux *lignes de terrain* adjacentes à un *lac* ou un *cours d'eau*. Dans les cas où le *lac* ou le *cours d'eau* sont adjacents à une *ligne latérale*, la profondeur minimale de 75,0 mètres s'applique à la *largeur* minimale et la largeur minimale prescrite au présent tableau s'applique à la profondeur du terrain.

Abrogation du titre de la soussection III 17. Le Règlement de lotissement 781-2013 est modifié en abrogeant le titre de la sous-section III concernant les dispositions applicables aux terrains situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. [Les dispositions ont été intégrées respectivement dans les sous-sections I et II concernant les terrains desservis, partiellement desservis ou non desservis.]

Abrogation de l'article 63

18. Le Règlement de lotissement 781-2013 est modifié en abrogeant l'article 63 concernant les dispositions applicables aux terrains situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. [Les dispositions ont été intégrées respectivement dans l'article 59.1 pour les terrains desservis et l'article 60 pour les terrains partiellement desservis ou non desservis.]

Abrogation de l'article 67

19. Le Règlement de lotissement 781-2013 est modifié en abrogeant l'article 67 relatif à la réduction de la largeur d'un terrain adjacent aux routes 132 et 232 situées en tout ou en partie sur la ligne d'une courbe de rue. [La réduction a été déplacée à l'intérieur des tableaux 55.2.A et 56.1.A.]

Entrée en vigueur

20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

993-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 993-2017 sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles, à savoir :

RÈGLEMENT SUR LA PRÉPARATION, LA COLLECTE ET LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 10 de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19 et modifications), toute municipalité a le pouvoir de réglementer la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, de l'avis du Conseil municipal de la Ville de Rimouski, de modifier l'actuelle réglementation en cette matière pour tenir compte des modalités de la collecte des *matières organiques* et des modifications concernant la tarification relative à la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 70-12-2016 du présent règlement a dûment été donné le 5 décembre 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I INTERPRÉTATION

Définitions

- **1.** Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :
- « bac à déchets » : bac roulant d'une capacité de 240 à 360 litres, de couleur noire ou verte, dans lequel sont déposés les déchets;
- « bac bleu » : bac roulant d'une capacité de 360 litres, lequel est destiné uniquement à la récupération des matières recyclables;
- « bac brun » : bac roulant d'une capacité de 240 à 360 litres, lequel est destiné uniquement à la récupération des matières organiques;
- « bac roulant »: contenant en matière plastique, muni de roues, d'un couvercle à charnière et de renforts dont la collecte et la vidange dans un camion tasseur se fait mécaniquement (les dimensions d'un bac roulant régies par le présent règlement sont indiquées à l'ANNEXE A.1). Des bacs roulants peuvent être utilisés pour les déchets, pour les matières recyclables (bac bleu) et pour les matières organiques (bac brun);
- « camion sanitaire » : véhicule servant à ramasser mécaniquement, compresser et transporter les matières résiduelles et conçu pour vider des bacs roulants et des conteneurs de type A et B;
- « camion tasseur » : véhicule servant à ramasser, compresser et transporter les matières résiduelles chargées manuellement; comprend aussi un véhicule conçu pour vider mécaniquement un bac roulant;
- « collecte » : l'action de prendre les déchets, les matières recyclables ou les matières organiques généralement placés dans des réceptacles à l'avant des propriétés (ou ailleurs pour les conteneurs) en bordure de la rue ainsi que les gros rebuts et de les charger dans des camions tasseurs ou sanitaires;
- « commerce saisonnier » : un commerce qui, pendant une période de temps, chaque année, cesse ses activités;
- « conteneur » : conteneur de type A ou conteneur de type B destiné uniquement à la préparation des matières résiduelles en vue de leur collecte;
- « conteneur de type A (conteneur à chargement avant) » : contenant en métal, en matière plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 6,5 mètres cubes, dont le dessus est muni de couvercles à pentures, de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion sanitaire (Annexe A.2);
- « conteneur de type B (trans-roulier ou roll-off) » : contenant en métal d'une capacité d'au moins 6,5 mètres cubes et d'au plus 32,0 mètres cubes, chargé mécaniquement sur un camion sanitaire en vue de son transport et de sa vidange (Annexe A.3);
- « déchets » : matière rejetée par son propriétaire ou résidus d'un processus ou d'une opération. Sont généralement exclus des déchets, les matières recyclables et compostables ou pouvant être valorisées par d'autres moyens;
- « écocentre » : lieu de récupération, par apport volontaire, pour les matières acceptables à l'écocentre;

« entrepreneur désigné » : personne physique ou morale responsable de la collecte et du transport des matières résiduelles en vertu d'un contrat octroyé par la Ville;

« gros rebuts »: comprennent les articles suivants :

- meubles d'intérieur ou de jardin;
- électroménagers: cuisinière, laveuse, sécheuse, lavevaisselle, réfrigérateur, congélateur, climatiseur, déshumidificateur, refroidisseur à eau ou à vin, thermopompe;
- chauffe-eau (vide);
- planche à repasser;
- bain, douche, toilette, lavabo, évier (métallique, en porcelaine ou en plastique);
- portes;
- fenêtres (dimensions maximales 1,5 m x 1,5 m);
- piscine hors terre et accessoires (filtre vidé), toile solaire, piscine pour enfants;
- réservoir d'huile (vide);
- vélos:
- jeux pour enfants (balançoire, glissoire, etc.) et autres jouets de grande taille;
- barbecue (sans bonbonne de propane);
- tondeuse (réservoir d'essence vide);
- souffleuse (réservoir d'essence vide);
- matelas et sommiers;
- tapis et couvre-sol souple (prélart) enroulé et attaché;
- stores;
- branches d'arbres attachées;
- « *immeuble mixte* » : unité d'évaluation dont la destination est en partie résidentielle et en partie non résidentielle;
- « immeuble mixte commercial » : un immeuble mixte dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est égal ou supérieur à 40 %. Également dans cette catégorie, un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (EAE);
- « immeuble mixte résidentiel » : un immeuble mixte dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est supérieur à 5 % et inférieur à 40 %;
- « immeuble non résidentiel » : unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 2 000 à 8 000;
- « immeuble résidentiel » : unité d'évaluation de nature principalement résidentielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 1 000 (1 000 à 1 999);
- « immeuble résidentiel saisonnier » : logement dont l'usage est de six (6) mois et moins;
- « lieu de compostage » : lieu où sont transformés en compost les matières organiques et, exploité par la Ville;
- « lieu d'enfouissement technique » : lieu d'élimination par enfouissement des *matières acceptables* en vertu du présent règlement et exploité par la *Ville*;
- « local non résidentiel » : lieu physiquement délimité qui est destiné à l'exercice de toute activité économique ou administrative, à but lucratif ou non;

- « logement » : logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière:
- « maître de maison » : le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne physique ou morale ayant la charge d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble d'où proviennent des matières résiduelles;
- « matières acceptables au lieu d'enfouissement technique (LET) »: les matières résiduelles admissibles en vertu du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (LRQ. ch. Q-2, r. 19) et excluant les matières recyclables;
- « matières acceptables à l'écocentre »: les matières généralement non récupérées par la collecte municipale, mais pouvant être recyclées ou valorisées, comprenant de façon non limitative: les résidus domestiques dangereux, les appareils informatiques et électroniques, les rebuts de CRD, les pneus, etc. Sont exclus des matières acceptables à l'écocentre: l'amiante, les explosifs, les feux de Bengale, les munitions, les armes à feu, les pneus avec jante, les pneus surdimensionnés de plus de 48 pouces, les résidus dangereux générés par les institutions, commerces et industries et la terre contaminée.
- « matières acceptables à l'écocentre »: les matières généralement non récupérées par la collecte municipale, mais pouvant être recyclées ou valorisées, comprenant de façon non limitative: les résidus domestiques dangereux, les appareils informatiques et électroniques, les rebuts de CRD, les pneus, etc. Sont exclus des matières acceptables à l'écocentre: l'amiante, les explosifs, les feux de Bengale, les munitions, les armes à feu, les pneus avec jante, les pneus surdimensionnés de plus de 48 pouces, les résidus dangereux générés par les institutions, commerces et industries et la terre contaminée.
- « matières recyclables » : matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine; comprennent notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux;
- « matières organiques » : comprennent les résidus alimentaires, les résidus verts et autres matières compostables;
- « matières résiduelles » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon. Les matières résiduelles comprennent les matières recyclables, les matières organiques et les déchets, ainsi que les résidus domestiques dangereux, les produits électroniques, les gros rebuts, les rebuts de construction, rénovation et démolition (CRD), etc.;
- « officier responsable » : l'officier responsable de l'administration du présent règlement;
- « rebuts de CRD » : rebuts de construction, rénovation et démolition;
- « réceptacle » : sac en plastique ou en papier, bac roulant, conteneur de type A ou B;
- « résidus verts » : comprennent les feuilles mortes, résidus de jardinage, résidus de ratissage, chaume, mauvaises herbes, tailles de haies, petites branches, cônes et aiguilles de conifères, petites racines, fleurs et plantes fanées, et toute autre matière végétale générée dans l'entretien d'un terrain;

« sac en papier » : sac fabriqué de papier pouvant ou non comporter une doublure cellulosique, utilisé pour y déposer des matières organiques;

« sac en plastique »: sac en plastique utilisé pour y déposer des déchets ou des matières recyclables en vue de leur collecte, d'une épaisseur minimale moyenne de 0,04 millimètre, d'une largeur d'au moins 60 centimètres et d'au plus 90 centimètres, et d'une hauteur d'au moins 75 centimètres et d'au plus 130 centimètres;

« Ville »: Ville de Rimouski.

SECTION II GÉNÉRALITÉS

Abrogation du règlement antérieur

responsable

Officier

Domaine d'application et territoire assuietti

- **2.** Le présent règlement abroge le règlement 5-2002.
- **3**. L'officier responsable de l'administration du présent règlement est le directeur du Service génie et environnement et ses représentants dûment autorisés.
- **4.** Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé et le territoire assujetti est le territoire de la *Ville*.

SECTION III

TYPE ET NOMBRE DE RÉCEPTACLES AUTORISÉS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Réceptacles autorisés

- **5.** Les seuls *réceptacles* autorisés pour la *collecte* des *matières résiduelles* par l'*entrepreneur désigné* sont :
 - 1° les sacs en plastique et en papier,
 - 2° les bacs roulants;
 - 3° les conteneurs de type A ou B.

Sous réserve des articles 6 et 7, les réceptacles autorisés sont :

- a) pour les déchets, le bac roulant à déchets, les sacs en plastique et les conteneurs de type A de couleur autre que bleu ou brun et les conteneurs de type B;
- b) pour les matières recyclables, le bac bleu, les sacs en plastique transparent, les conteneurs de type A de couleur bleue et les conteneurs de type B;
- c) pour les matières organiques, le bac brun, les sacs en papier et les conteneurs de type A de couleur brune.
- **6.** Pour les *immeubles résidentiels* et *mixtes résidentiels*, les réceptacles autorisés sont les sacs en plastique et en papier, les bacs roulants et les conteneurs de type A.

Réceptacles autorisés pour les immeubles résidentiels et mixtes résidentiels Il est interdit de déposer un ou des sacs en plastique contenant des déchets en vue de leur collecte si aucun bac à déchets n'est utilisé. Les sacs en plastique contenant des déchets sont autorisés uniquement durant la période de collecte mensuelle des déchets (période hivernale) et à raison d'un maximum de deux (2) sacs par bac.

Les sacs en plastique transparent sont autorisés pour y déposer des matières recyclables uniquement si un bac bleu est utilisé, et ce, à chaque collecte de matières recyclables.

Les sacs en papier sont autorisés pour y déposer des matières organiques et peuvent être utilisés en l'absence d'un bac brun. Ces derniers sont ramassés uniquement aux périodes prévues au calendrier de collecte des matières résiduelles dites « Collecte des surplus de résidus verts », pour cet édifice. Il est interdit de déposer des résidus verts, dans un sac en plastique (qu'il soit compostable ou non) en vue de la collecte des matières organiques. Ces matières doivent être déposées dans un réceptacle autorisé pour la collecte des matières organiques, tel que défini à l'article 5.

Réceptacles autorisés pour les immeubles mixtes et non résidentiels **7.** Pour les *immeubles mixtes commerciaux* et les *immeubles non résidentiels*, les *réceptacles* autorisés sont les bacs roulants et les conteneurs de type A et B.

Réceptacles fournis par la Ville

8. Pour les immeubles desservis par la *collecte* des *matières* organiques, la Ville fournit les bacs bruns et les conteneurs de type A nécessaires à la récupération des *matières* organiques. De plus, un mini-bac de 7 litres pour la cuisine est fourni pour chaque *logement* résidentiel desservi. Dans le cas d'un immeuble de chambres locatives, un mini-bac est fourni par trois (3) chambres locatives.

Pour les *immeubles résidentiels* et les *immeubles mixtes résidentiels*, la Ville fournit les *bacs bleus* ou les *conteneurs de type A* nécessaires à la récupération des *matières recyclables*.

Pour les *immeubles mixtes commerciaux*, la Ville fournit les bacs bleus ou *conteneurs de type A* nécessaires à la récupération des *matières recyclables* correspondant à la partie résidentielle de l'immeuble exclusivement.

Les *réceptacles* fournis par la *Ville* demeurent la propriété de la *Ville* et sont rattachés à l'immeuble.

Le *maître de maison* ne peut refuser la garde d'un *réceptacle* fourni par la *Ville* pour l'immeuble qu'il occupe.

Réceptacles non fournis par la Ville

9. Dans le cas des *immeubles non résidentiels* et des *immeubles mixtes commerciaux*, la fourniture des *réceptacles pour matières recyclables* est de la responsabilité du *maître de maison pour les usages commerciaux de l'immeuble*. Pour tous les immeubles, la fourniture des *réceptacles à déchets est* la responsabilité du *maître de maison*.

Poids maximum des réceptacles

10. Le poids maximum de tout *réceptacle* rempli de *matières résiduelles* ne doit pas excéder 25 kilogrammes pour un *sac en plastique ou en papier*, 90 kilogrammes pour un *bac roulant*,

1 600 kilogrammes pour un *conteneur de type A* et 9 000 kilogrammes pour un *conteneur de type B*. Pour le *conteneur* de type B, la limite permise pour les normes de transport routier a préséance.

Nombre de réceptacles autorisés (immeubles résidentiels et mixtes résidentiels) **11.** Le nombre maximum de *réceptacles* autorisés pour les *immeubles résidentiels* et les *immeubles mixtes résidentiels* est déterminé en fonction du nombre de *logements*, selon le tableau 1.

Tableau 1

Nombre maximum de bacs et conteneurs par immeuble

Nombre de logements	Nombre maximum de bacs roulants			Nombre maximum de conteneurs		
	Déchets ⁽¹⁾	Recyclables	Organiques	Déchets	Recyclables	Organiques
1	1	1	1	-	-	-
2 à 4	2	3	2	-	-	-
5 et 6	4	5	2	1	1	-
7 à 9	-	-	-	1	1	-
10 et plus	-	-	-	2	2	-

(1) Exclusivement durant la période de *collecte* mensuelle des *déchets* (novembre à mars), il est permis d'utiliser des *bacs* à *déchets* supplémentaires jusqu'à raison du double de la quantité permise au tableau 1, si aucun *sac en plastique* n'est utilisé.

Dans le cas d'un immeuble de 5 et 6 logements, l'utilisation d'un conteneur de type A est autorisée si aucun bac roulant n'est utilisé pour le même type de matière et si les quantités générées de matières résiduelles demandent l'utilisation de conteneurs.

Espace disponible insuffisant

L'officier responsable peut autoriser l'utilisation de bacs si l'espace disponible ne permet pas l'utilisation d'un conteneur de type A. Une tarification supplémentaire pourrait s'appliquer.

Réceptacles supplémentaires L'officier responsable peut autoriser des quantités de réceptacles supplémentaires par rapport à ce qui est défini au tableau 1, s'il le juge nécessaire.

Chambres en location

12. Dans le cas d'un immeuble contenant des chambres en location, aux fins d'application de l'article 11, trois chambres en location équivalent à un *logement*.

Nombre de réceptacles utilisés (tout immeuble) **13.** Le nombre maximal de *bacs* à *déchets* autorisé pour tout immeuble est de quatre (4). Si les quantités de *déchets* générés excèdent 1,5 m³, un *conteneur* de type A ou B doit être utilisé.

Espace disponible insuffisant

L'officier responsable peut autoriser l'utilisation de bacs si l'espace disponible ne permet pas l'utilisation d'un conteneur de type A. Une tarification supplémentaire pourrait s'appliquer.

Volume de plus de 1,5 mètre cube par collecte **14.** Dans le cas d'*immeuble mixte commercial* ou d'*immeuble non résidentiel*, générant pour chaque *collecte* un volume de *matières* de plus de 1,5 mètre cube, le nombre maximum de *conteneurs de type A* pouvant être utilisé pour les *déchets* est de quatre (4) *conteneurs*.

Immeuble de grande surface

15. Dans le cas d'un *immeuble mixte commercial* et d'un *immeuble non résidentiel* pour lequel le nombre maximum de conteneurs de type A autorisé en vertu de l'article 14 n'est pas suffisant pour contenir tous les déchets générés pour chaque collecte, un seul conteneur à déchets de type B est autorisé; le nombre de conteneurs à déchets de type B peut être porté à deux dans le cas d'un immeuble d'une superficie de plancher de 7 500 mètres carrés et plus. Un conteneur de type B peut également être utilisé pour les matières recyclables.

Réceptacles supplémentaires

16. Pour les *immeubles mixtes commerciaux* et les *immeubles non résidentiels*, l'officier responsable peut autoriser des réceptacles supplémentaires par rapport à ce qui est défini aux articles 13 à 15. Le *maître de maison* doit prendre entente avec l'officier responsable et acquitter le montant supplémentaire découlant de cette entente.

Autorisation préalable

17. L'utilisation de tout *conteneur de type B* pour les *déchets* ne peut se faire avant qu'une autorisation écrite de l'*officier responsable* n'ait été obtenue.

SECTION IV

PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN VUE DE LEUR COLLECTE

Tenue en bon état des réceptacles

18. Tout *bac roulant* ou tout *conteneur* doit être tenu en bon état, sec et propre par le *maître de maison*.

Manipulation des réceptacles

19. L'entrepreneur désigné et le maître de maison doivent manipuler les réceptacles avec précaution afin de ne pas les endommager.

Réceptacle non conforme ou dangereux

20. L'entrepreneur désigné peut refuser de vider un réceptacle non conforme au présent règlement ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à sa sécurité ou à celle de ses employés. Le maître de maison doit, à sa charge, dans un délai de 48 heures, modifier, réparer ou remplacer ce réceptacle.

Sac éventré ou d'un poids excessif

21. L'entrepreneur désigné peut refuser de ramasser un sac d'un poids excédant celui autorisé en vertu de ce règlement, éventré ou autrement endommagé de telle sorte que les matières résiduelles qui y sont ou y étaient contenues doivent être ramassées à la main. Le maître de maison doit, dans un délai de 12 heures, remettre ces matières dans un nouveau sac ou dans tout autre réceptacle conforme et le replacer à son lieu d'entreposage en vue de la prochaine collecte.

Dépôt des matières résiduelles

22. Tout *maître de maison* doit déposer toute *matière résiduelle* provenant de la maison, du *logement* ou du local qu'il habite ou qu'il occupe, dans des *réceptacles* autorisés tels que définis à l'article 5.

Autres réceptacles que ceux autorisés

23. Les *matières résiduelles* déposées dans un réceptacle non conforme ne seront pas ramassées par *l'entrepreneur désigné* lors de la *collecte*.

Dépôt des matières recyclables

24. Toute matière recyclable doit être déposée dans un réceptacle conforme aux exigences des articles 5 à 7 à l'exception des boîtes de carton de grandes dimensions qui peuvent être placées à côté du bac bleu et ficelées ensemble. Il est interdit de déposer des matières recyclables dans un réceptacle autre que ceux autorisés pour la collecte des matières recyclables.

Préparation des matières recyclables **25.** Tout contenant recyclable doit être vidé de son contenu et rincé avant d'être déposé dans un réceptacle destiné aux matières recyclables. Les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans le réceptacle et les boîtes doivent être écrasées afin de réduire leur volume.

Dépôt des matières organiques

26. Lorsqu'un réceptacle destiné à la récupération des matières organiques a été livré par la Ville pour un immeuble donné, il devient interdit de déposer les résidus verts générés par cet immeuble, dans un réceptacle autre que ceux autorisés pour la collecte des matières organiques.

Matières acceptées

27. Les matières acceptées dans les *collectes* de *matières résiduelles* excluent les résidus dangereux, les produits électroniques, les *gros rebuts*, les pneus et les *rebuts de CRD*.

Cendres

28. Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches avant d'être déposées dans un réceptacle destiné à la *collecte*.

Garde des réceptacles fournis par la Ville

29. Le *maître de maison* a la garde de tout *réceptacle* fourni par la Ville en vertu de l'article 8 et il doit l'utiliser en bon père de famille. Le *maître de maison* doit en défrayer les coûts d'entretien, de réparation ou de remplacement, notamment en cas de perte, de vol ou de bris.

SECTION V

COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Nature de la collecte

30. Les *collectes* visées par les articles 31 et 33 à 36 sont la *collecte* des *matières résiduelles* générées de manière régulière par les activités tenues dans les bâtiments et sur les terrains les entourant.

Collecte par l'entrepreneur désigné

31. L'entrepreneur désigné par la Ville procède à la collecte et au transport des matières résiduelles vers leur lieu de récupération ou d'élimination.

Contrat de collecte

32. Malgré l'article 31, il est de la responsabilité du *maître de maison* d'un *immeuble mixte commercial* ou d'un *immeuble non résidentiel* d'acheminer ses *matières recyclables* dans un centre de récupération.

Types de collectes

33. Pour les immeubles résidentiels et mixtes résidentiels, la Ville fournit les services de *collecte* des *déchets*, des *matières recyclables*, des *gros rebuts* et, selon le nombre de *logements* de l'immeuble, peut procéder à la *collecte* des *matières organiques*, tel que décrit à l'article 34. Pour les *immeubles mixtes commerciaux* et non résidentiels, la Ville fournit les services de *collecte* des *déchets* et des *matières organiques* selon les fréquences prévues à l'article 34.

Fréquence des collectes

34. Pour les immeubles résidentiels et mixtes résidentiels, la fréquence minimale des *collectes* de *matières résiduelles* est décrite au tableau 2.

Fréquence des collectes pour les immeubles résidentiels et immeubles mixtes résidentiels Tableau 2

Nombre minimal de collectes de matières résiduelles pour les immeubles résidentiels et mixtes résidentiels

	Immeuble de 7 logements et plus		Immeuble comprenant 1 à 6 logements ¹	
	Fréquence	Nombre de collecte par an	Fréquence	Nombre de collecte par an
Déchets	Hebdomadaire (approximative- ment mi-mai à mi-septembre) sinon bimensuelle	35	Bimensuelle (avril à octobre) Mensuelle (novembre à mars)	20
Matières recyclables	Aux deux semaines	26	Aux deux semaines	26
Matières organiques	Non applicable	0	Hebdomadaire (mai à septembre) Bimensuelle (avril, octobre et novembre) Mensuelle (décembre à mars)	33
Gros rebuts	Mai et octobre	2	Mai et octobre	2

(1) Immeubles pour lesquels un réceptacle pour la récupération des matières organiques a été fourni par la Ville.

Pour les *immeubles résidentiels saisonniers*, les *collectes* prévues au tableau 2 sont réalisées du 1^{er} mai au 31 octobre.

Pour les immeubles non résidentiels et les immeubles mixtes commerciaux munis de bacs roulants, la collecte des déchets est effectuée, par l'entrepreneur désigné, minimalement une fois par semaine et au plus deux (2) fois par semaine durant toute l'année selon le service choisi par le maître de maison et convenu auprès de la Ville en vertu du Règlement concernant l'imposition de la taxe d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles.

Pour les immeubles non résidentiels et les immeubles mixtes commerciaux munis de conteneurs de type A, la collecte des déchets est effectuée, par l'entrepreneur désigné, minimalement une fois par deux (2) semaines et au plus deux

Fréquence des collectes pour les immeubles non résidentiels et immeubles mixtes commerciaux (2) fois par semaine durant toute l'année selon le service choisi par le *maître de maison* et convenu auprès de la Ville en vertu du Règlement concernant l'imposition de la taxe d'enlèvement et de gestion des *matières résiduelles*. Pour les immeubles munis de *conteneur de type B*, la fréquence de *collecte des déchets* est déterminée par le *maître de maison* directement auprès de l'entrepreneur désigné. La *collecte* de matières organiques est effectuée par l'entrepreneur désigné une fois par semaine pour les immeubles participants.

Collectes supplémentaires

35. Pour les immeubles qui désirent avoir un service supplémentaire à celui prévu à l'article 34, le maître de maison doit prendre entente avec l'officier responsable et acquitter le montant supplémentaire découlant de cette entente.

Tarification

36. La tarification pour la *collecte* et la gestion des *matières résiduelles* est établie par le règlement concernant l'imposition de la taxe d'enlèvement et de gestion des *matières résiduelles*.

Jours et heures de collecte

37. L'officier responsable fixe les jours de collecte des matières résiduelles; il peut les modifier au besoin pourvu qu'il en informe les personnes intéressées.

Dépôt des réceptacles

Tout réceptacle de matières résiduelles doit être mis en 38. bordure de la chaussée au plus tôt 12 heures avant le moment prévu de la collecte. Ils ne doivent pas être mis sur la voie publique (trottoir ou chaussée) et ils doivent être placés de manière accessible et ordonnée pour faciliter la collecte. Tout réceptacle doit être enlevé au plus tard 12 heures après la collecte et replacé à son lieu d'entreposage, et ce, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur désigné et dans ce dernier cas, le maître de maison doit informer l'officier responsable de la situation. Aucun réceptacle ne doit rester en permanence le long de la voie publique. De plus, les réceptacles doivent être placés à l'arrière des unités d'occupations et, autant que faire se peut, ne doivent pas être visibles de la rue.

Localisation des conteneurs

39. La localisation de tout *conteneur de type A ou B* doit respecter les dispositions du Règlement de zonage.

Propriété des matières résiduelles **40.** Jusqu'au moment de leur *collecte*, les *matières résiduelles* provenant d'un immeuble demeurent la propriété du *maître de maison* qui a l'entière responsabilité de s'assurer que le ou les *réceptacles* ne soient pas déplacés, ouverts ou renversés et que les *matières résiduelles* ne soient pas éparpillées. Il est interdit à toute personne d'ouvrir inutilement, de percer, d'autrement endommager ou de renverser un *réceptacle de matières résiduelles*; il est aussi interdit à toute personne autre que le *maître de maison* de fouiller dans un *réceptacle de matières résiduelles*. Au moment de leur *collecte* par l'*entrepreneur désigné*, les *matières résiduelles* deviennent la propriété de la *Ville*.

Vérification des

41. Malgré l'article 40, l'officier responsable peut désigner des représentants autorisés à vérifier le contenu des réceptacles de

réceptacles

matières résiduelles en vue de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

L'entrepreneur désigné

42. Sous réserve de l'article 43, seul l'entrepreneur désigné peut effectuer la collecte et le transport des matières résiduelles vers les lieux autorisés.

Le maître de maison ou l'entrepreneur de son choix **43.** Tout *maître de maison* qui désire transporter lui-même ses *matières résiduelles o*u les faire transporter par un tiers autre que la *Ville* ou l'*entrepreneur désigné* doit assumer les coûts de *collecte*, de transport et de traitement sans réduction du tarif fixé par la *Ville* dans un règlement sur l'imposition d'une taxe d'enlèvement et de gestion des *matières résiduelles*.

Étanchéité des réceptacles et des bennes

44. Tout *réceptacle* doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il ne puisse laisser couler des liquides. Toute benne d'un *camion tasseur* ou d'un *camion sanitaire* circulant à l'intérieur des limites de la *Ville* doit être étanche à l'eau et ne doit pas laisser couler des liquides ou tomber des *matières résiduelles*.

Identification des véhicules

- **45.** Sur tout véhicule utilisé commercialement pour le transport de *matières résiduelles*, doivent être inscrits lisiblement le nom ou la raison sociale du propriétaire du véhicule et son adresse.
- **46.** Il est interdit de déposer ou de permettre que soient déposées des *matières recyclables* au *lieu d'enfouissement technique*.

SECTION VI

LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE, ÉCOCENTRE ET LIEU DE COMPOSTAGE

Matières résiduelles acceptées **47.** Il est interdit de déposer ou de permettre que soient déposées au *lieu d'enfouissement technique* et à l'écocentre des matières résiduelles autres que les matières acceptables définies au présent règlement.

Accès aux lieux

48. L'officier responsable détermine les jours et heures d'ouverture du *lieu d'enfouissement technique*, de l'écocentre et du lieu de compostage. En dehors de ces jours et heures, l'accès à l'intérieur de ces lieux est interdit.

Circulation à l'intérieur des lieux **49.** Il est interdit de circuler à l'intérieur du *lieu d'enfouissement technique* et de l'écocentre sauf pour y transporter et y déposer des *matières acceptables*. Toute personne y circulant à ces fins doit déposer les matières avec diligence à l'endroit indiqué par l'un des préposés et quitter les lieux immédiatement après. L'accès au *lieu de compostage* est limité aux véhicules autorisés.

Instructions aux utilisateurs

50. Toute personne utilisant le *lieu d'enfouissement technique* et *l'écocentre* est tenue de se conformer aux lois et règlements applicables en la matière ainsi qu'aux instructions et directives données par l'un des préposés.

Nul ne peut récupérer des matières **51.** Nul ne peut récupérer les *matières* se retrouvant dans le *lieu d'enfouissement technique*, l'écocentre et le lieu de compostage à moins d'une autorisation prévue par la *Ville*.

Conditions d'utilisation et entrave **52.** Sur demande de l'un des préposés, toute personne utilisant le *lieu d'enfouissement technique* ou l'écocentre doit s'identifier et indiquer le lieu de provenance des *matières* qu'elle entend y déposer et signer la déclaration prévue à l'annexe B faisant partie intégrante du présent règlement.

Il est interdit d'entraver ou de gêner l'action de tout préposé agissant en vertu du présent règlement, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger aux fins de son identification et de cacher ou de détruire un document ou un bien pertinent à l'exercice de son pouvoir.

SECTION VII

HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet dangereux

53. Il est interdit de déposer, avec les *matières résiduelles*, tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des dommages aux personnes et aux biens.

Explosifs et armes explosives

54. Quiconque désire se départir d'explosifs ou d'armes explosives doit en informer le Service de police et se conformer aux directives données par celui-ci.

Interdiction de déposer des matières **55.** Il est interdit de déposer des *matières résiduelles* ailleurs qu'à l'intérieur du *lieu d'enfouissement technique*, de l'écocentre et du *lieu de compostage* ou tout autre endroit autorisé par une loi ou un règlement.

Propreté

56. Tout *maître de maison* doit, en tout temps, tenir propre les lieux où il place son ou ses *réceptacles* pour *matières résiduelles*.

Réceptacles fermés

57. En tout temps, les *matières résiduelles* doivent être entreposées dans des *réceptacles* fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine. Il est défendu aux occupants de laisser épars dans la cour ou sur les terrains des *matières résiduelles*, débris de construction et de démolition ou autres résidus contraires à l'esthétique, à la sécurité ou à la salubrité.

Compostage domestique

58. Malgré les articles 55 à 57, la pratique du compostage domestique est autorisée lorsque réalisée selon les méthodes recommandées.

SECTION VIII

INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

Infractions et amendes

- **59.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
- dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$) pour une première infraction et d'une amende de trois cents dollars (300 \$) pour toute récidive;
- dans le cas d'une personne morale, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction et d'une amende de six cents dollars (600 \$) pour toute récidive.

Infraction continue

60. Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Constats d'infraction

61. Les directeurs du Service génie et environnement et du Service de l'urbanisme, permis et inspection, le responsable en environnement, le conseiller en environnement, le chef de la division permis et inspection et toute autre personne désignée par résolution du conseil sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à tout article du présent règlement.

Tout préposé au stationnement est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à l'article 55 du présent règlement.

Code de procédure pénale

62. Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce Code.

Autres recours

63. Sans restreindre la portée des articles 59 à 62, la *Ville* peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

SECTION IX

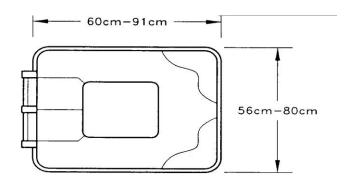
DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur

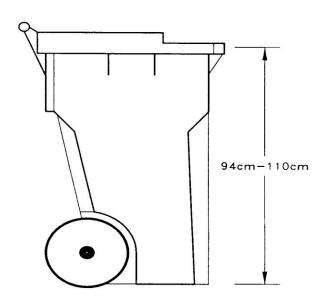
64. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A.1

Dimensions approximatives d'un *bac roulant* (art.1)



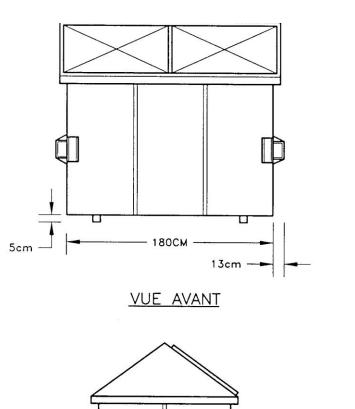
VUE DU DESSUS

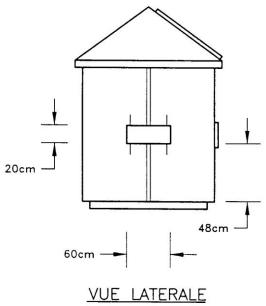


VUE LATERALE

ANNEXE A.2

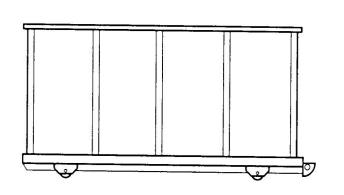
Dimensions approximatives d'un *conteneur de type A* (art.1)



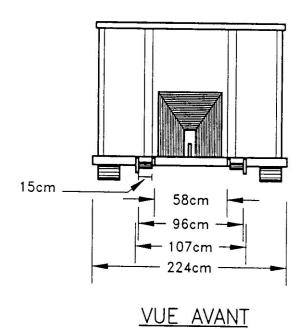


ANNEXE A.3

Dimensions approximatives d'un *conteneur de type B* (art.1)



VUE LATERALE



ANNEXE B

DÉCLARATION DE PROVENANCE (art. 52) LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE ET ÉCOCENTRE

Date :	
Nom de l'utilisateur (conducteur) et adresse :	
	- - -
Adresse(s) de provenance des matières :	-
Je, soussigné, déclare que les renseigneme véridiques et reconnais que toute fausse Règlement XXX-2016 sur la préparation, résiduelles de la Ville de Rimouski.	déclaration constitue une infraction au
Signature du déclarant	
Signature du préposé	

2017-01-065

AFFAIRES NOUVELLES

CONDOLÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL - MADAME KARINE DESROSIERS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'offrir les condoléances du conseil municipal à madame Karine Desrosiers, chef de division – vie communautaire, ainsi qu'aux membres de sa famille, suite au décès de son père, monsieur Marcel Desrosiers.

2017-01-066

PISTE CYCLABLE DISTRTICT DU BIC - CRÉDITS ADDITIONNELS

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'autoriser des crédits additionnels, au montant de 45 000 \$ pour l'année 2017, représentant une participation financière de la Ville au montant de 245 000 \$ dans le cadre du projet d'aménagement d'un tronçon de piste cyclable et la construction d'un tunnel sous la route 132 dans le district du Bic dont le coût global est évalué à 1 027 000 \$.

2017-01-067

SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER - SPIN DON

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à la majorité d'autoriser l'inscription de 10 employés de la Ville de Rimouski au Spin Don de la Société canadienne du cancer, qui aura lieu de 11 février 2017, et le versement d'un montant maximum de 500 \$ en commandite pour les participants.

Madame Cécilia Michaud déclare son intérêt et s'abstient de voter sur la présente.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

- a) Le greffier par intérim dépose, conformément à l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la déclaration des intérêts pécuniaires de monsieur Marc Parent, maire, dûment remplie.
- b) Le greffier par intérim dépose un certificat qu'il a signé, en date du 6 janvier 2017, attestant qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée lors de la procédure d'enregistrement tenue le 22 décembre 2016 à l'égard du Règlement 984-2016 concernant la création d'une réserve financière pour la vidange des fosses septiques. En conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé et la tenue d'un référendum n'est pas nécessaire.
- c) Le greffier par intérim dépose un certificat qu'il a signé, en date du 6 janvier 2017, attestant qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée lors de la procédure d'enregistrement tenue le 22 décembre 2016 à l'égard du Règlement 921-2015 concernant la création d'une réserve financière pour la réfection du réseau d'aqueduc et d'égout du réseau commun des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski, Rimouski-Est et Le Bic. En conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé et la tenue d'un référendum n'est pas nécessaire.
- d) Le greffier par intérim dépose un certificat qu'il a signé, en date du 6 janvier 2017, attestant qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée lors de la procédure d'enregistrement tenue le 22 décembre 2016 à l'égard du Règlement 986-2016 modifiant le Règlement 923-2015 concernant la création d'une réserve financière pour la mutualisation des coûts de réfection des entrées privées d'aqueduc et d'égou. En conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé et la tenue d'un référendum n'est pas nécessaire.
- e) Le greffier par intérim dépose un certificat qu'il a signé, en date du 6 janvier 2017, attestant qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée lors de la procédure d'enregistrement tenue le 22 décembre 2016 à l'égard du Règlement 991-2016 concernant la création d'une réserve financière pour l'équilibration du rôle d'évaluation. En conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé et la tenue d'un référendum n'est pas nécessaire.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire répond aux questions qui lui sont adressées par des citoyens présents à la séance.

Il offre par la suite à tous les rimouskois et rimouskoises ses meilleurs vœux de santé, bonheur et prospérité pour l'année 2017.

LEVÉE DE LA SÉANCE	
Apres avoir traite tous les suje 21 h 51.	ts à l'ordre du jour, monsieur le maire lève la séance
Maire	Greffier par intérim de la Ville

à